

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi pour augmenter la pension de retraite d'un cinquième après dix ans de grade au lieu de douze.

MESSIEURS,

L'article 17 de la loi du 24 mai 1838 statue que la pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant *douze* années d'activité dans son grade, sera augmentée d'un cinquième.

L'expérience acquise depuis la promulgation de cette loi et les circonstances particulières dans lesquelles nous nous sommes trouvés, ont démontré que le terme de douze ans, fixé par l'article précité, est trop long, et qu'il serait plus convenable, sous divers rapports, que ce terme fût réduit à dix ans, comme le portait le projet de loi de 1833.

En effet, les événements survenus depuis 1830 ont fait maintenir au service actif un assez grand nombre d'officiers d'un âge déjà avancé. Plusieurs d'entre eux qui, pendant les neuf années que l'armée fut sur pied de guerre, ont acquis des droits à la sollicitude du Roi et du Gouvernement, auraient pu être mis à la retraite; d'autres l'auraient demandé, si dix ans de grade avaient suffi pour leur donner des droits à l'augmentation du cinquième. Ceux qui ne sont pas dans les conditions voulues pour être pensionnés d'office, attendent naturellement l'expiration de leur douzième année de grade; et, pour les autres, lorsqu'il ne leur reste qu'une année ou deux à accomplir pour atteindre ce terme, et que d'ailleurs ils n'ont pas démérité, il serait peu équitable de les mettre à la retraite avant qu'ils eussent acquis les droits au bénéfice de l'art. 17 de la loi.

Cependant, il résulte de cet état de choses un double inconvénient pour l'armée : celui de conserver dans son cadre des officiers qui sont parvenus à l'âge de la retraite, et celui de voir la porte fermée à l'avancement pour plusieurs années. Ce dernier inconvénient se fait sentir d'autant plus vivement, que l'état de paix a nécessairement fait réduire l'étendue des cadres de l'armée et qu'il ne laisse plus entrevoir la possibilité d'un avancement extraordinaire.

Ces considérations ayant été soumises au Roi, Sa Majesté m'a autorisé à vous présenter un projet de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi du 24 mai 1838, dans le sens susindiqué.

Le Ministre de la Guerre,

BUZEN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le premier paragraphe de l'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires est supprimé. Il sera remplacé par un paragraphe conçu dans les termes suivants :

« La pension de retraite de tout officier, sous-officier,
» caporal ou brigadier, à l'exception des officiers mis au
» traitement de réforme, ayant dix années d'activité dans
» son grade, sera augmentée du cinquième. »

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au château de Laeken, le 14 décembre 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

BUZEN.